

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS135/1
G/SPS/GEN/72
G/TBT/D/15
3 juin 1998
(98-2262)

Original: français

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - MESURES AFFECTANT L'AMIANTE ET LES PRODUITS EN CONTENANT

Demande de consultations présentée par le Canada

La demande ci-après, datée du 28 mai 1998 et adressée par la Mission permanente du Canada à la Délégation permanente de la Commission européenne et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, à l'article 11 de l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* et à l'article 14 de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce*, le gouvernement du Canada demande l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes concernant certaines mesures prises par la France relativement à l'interdiction de l'amiante et des produits en contenant. Sans en fournir une liste exhaustive, ces mesures comprennent notamment le Décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du Code du travail et du Code de la consommation, et ses modifications.

Ce décret interdit, entre autres choses, la fabrication, la transformation, l'importation, la mise sur le marché national, la détention en vue de la vente, l'offre, la vente et la cession à quelque titre que ce soit de toutes variétés de fibres d'amiante et de tout produit en contenant. Le gouvernement du Canada soutient que ces mesures sont incompatibles avec les obligations de la France au titre des accords visés parce qu'elles contreviennent, entre autres dispositions, à celles des articles suivants:

- i) les articles 2, 3 et 5 de l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*;
- ii) l'article 2 de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce*;
- iii) les articles III, XI et XXIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*.

Au surplus, ces mesures annulent ou compromettent les avantages résultant pour le Canada de ces accords.

Conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, le gouvernement du Canada demande l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante. Le gouvernement du Canada examinera toute suggestion des Communautés européennes en ce qui concerne la date à laquelle pourraient se tenir ces consultations.
